

PROJET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2018-xxx portant dérogation pour stérilisation de spécimens d'espèces animales protégées ; Etude des populations de Cygnes tuberculé

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la directive 2009/147/CE du Parlement et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »),
- la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,
- la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,
- l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement,
- les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,
- le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- le décret en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),
- la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,
- la demande de dérogation pour destruction de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la FNSEA ; CERFA 13616-01 du 12.03.2018
- l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel réuni en séance plénière des 5 février et 18 avril 2018 ;
- la consultation du public du au

Considérant

- que depuis plusieurs années, les agriculteurs sont confrontés à des dégâts aux cultures dont la cause est imputée au stationnement et au pâturage de cygnes sur les parcelles culturales engendrant des pertes de rendement.
- que les solutions d'effarouchement mises en œuvre ne sont pas efficaces,
- que les campagnes ponctuelles de stérilisation faites de 2015 à 2017 n'ont permis que de stabiliser la population de Cygnes tuberculé mais que les effectifs restent à des niveaux très élevés,
- que la demande de régulation par tir ne peut être mise en œuvre faute d'une connaissance suffisante de la répartition, du comportement de la population de Cygnes tuberculé, des dégâts qui lui sont directement attribuables et de l'impact du tir sur les autres espèces protégées et qu'il convient donc d'effectuer une étude complémentaire,
- que le chiffrage des pertes de récoltes doit être corrélié avec certitude à la présence de Cygne en excluant les autres espèces et aléas de culture,
- que la stérilisation des œufs d'une partie de la population n'est pas de nature à remettre en cause le maintien global de la population de Cygnes, mais tend à en maîtriser l'accroissement et la densité,
- qu'il n'y a pas d'autres solutions satisfaisantes qu'un accroissement de la pression de stérilisation compte tenu des campagnes précédentes,

- que la préservation de l'activité agricole est une raison impérative d'intérêt public majeur pour la fourniture de produits et denrées agricoles,
- qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,
- que la population nicheuse fera l'objet d'une prise en compte spécifique dès le prochain comptage de décembre 2018,
- qu'un suivi des déplacements des populations a été lancé mais abandonné pour manque de moyens humains et financiers,
- l'analyse par répartition géographique des nidificateurs et des migrants a bien été réalisée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'arrêté

Cet arrêté a pour objet la mise en œuvre d'un programme triennal d'étude de la population et de la stérilisation d'œufs de Cygne tubercule (*Cygnus olor*), dans les vallées de la Seine, de l'Eure, de l'Epte en vu de la maîtrise des populations.

L'arrêté s'applique exclusivement sur les communes ci-après listées :

communes (code INSEE) de la vallée de la Seine :

ALIZAY (27008) AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS (27013), ANDE (27015), LE VAL D'AZEY (27022), LES TROIS LACS (27676), BOUAFLES (27097), CONNELLES (27168), COURCELLES-SUR-SEINE (27180), CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27188), GAILLON (27275), HERQUEVILLE (27330), HEUDEBOUVILLE (27332), IGOVILLE (27348), LA ROQUETTE (27495), LE MANOIR (27238), LE THUIT (27635), LES ANDELYS (27016), LES DAMPS (27196), MARTOT (27394), MUIDS (27422), NOTRE-DAME-DE L'ISLE (27440), PITRES (27458), PONT-DE-L'ARCHE (27469), PORTE-DE-SEINE (27471), PORT-MORT (27473), POSES (27474), PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX (27477), SAINT-JUST (27554), SAINT-MARCEL (27562), SAINT-PIERRE-D'AUTILS (27588), SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY (27598), SAINT-PIERRE-LA-GARENNE (27599), TOURNEDOS-SUR-SEINE (2765), VAL-DE-REUIL (27701), VATTEVILLE (27673), VENABLES (27676), VERNON (27681), VEZILLON (27683), VILLERS-SUR-LE-ROULE (27691) et VIRONVAY (27697).

communes (code INSEE) de la vallée de l'Eure :

ACQUIGNY (27003), AUTHEUIL AUTHOUILLÉ (27025), BREUILPONT (27114), BUEIL (27119), CAILLY-SUR-EURE (27124), CHAMBRAY (27140), CRIQUEBEUF-SUR-SEINE (27188), CROISY-SUR-EURE (27190), CROTH (27193), CLEF VALLEE D'EURE (27191), EZY-SUR-EURE (27230), FAINS (27231), FONTAINE-SOUS-JOUY (27254), GADENCOURT (27273), GARENNES-SUR-EURE (27278), HARDENCOURT-COCHEREL (27312), HECOURT (27326), HEUDREVILLE-SUR-EURE (27335), HOULBEC-COCHEREL (27343), IGOVILLE (27348), INCARVILLE (27351), IVRY-LA-BATAILLE (27355), JOUY-SUR-EURE (27358), LE MESNIL-JOURDAIN (27403), LE VAUDREUIL (27528), LERY (27365), LES DAMPS (27196), LOUVIERS (27375), MARCILLY-SUR-EURE (27391), MARTOT (27394); MENILLES (27397), MEREY (27400), NEUILLY (27429), PACY-SUR-EURE (27448), PINTERVILLE (27456), PONT-DE-L'ARCHE (27469), SAINT-GEORGES-MOTEL (27543), SAINT-VIGOR (27611), VAL-DE-REUIL (27701) et VAUX-SUR-EURE (27674).

communes (code INSEE) de la vallée de l'Epte :

AMECOURT (27010), BAZINCOURT-SUR-EPTE (27045), BERTHENONVILLE (27060), BOUCHEVILLIERS (27098), BUS-SAINT-REMY (27121), CHATEAU-SUR-EPTE (27152), DAMPSMESNIL (27197), DANGU (27199), FOURGES (27262), GASNY (27279), GISORS (27284), GIVERNY (27285), GUERNY (27304), NEAUFLES-SAINT-MARTIN (27426) et SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY (27540).

Article 2 - Stérilisation

Afin de prévenir les dommages importants aux cultures, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à procéder à la stérilisation des œufs de Cygne tubercule (*Cygnus olor*) dans les conditions suivantes :

- stérilisation des nichées situées à proximité des parcelles agricoles les plus touchées par les dégâts des cygnes en vallée de la Seine, de l'Eure et de l'Epte,
- stérilisation par badigeon des œufs à l'aide de produits imperméabilisant la coquille et provoquant la mort de l'embryon par asphyxie, le perçage de la coquille n'étant pas autorisé.

La dérogation est accordée pour trois campagnes annuelles : 2019 à 2021.

Les secteurs, périodes et lieux de stérilisation seront définis annuellement et conjointement entre l'ONCFS et la DDTM en fonction de la localisation des populations et des dégâts déclarés l'année précédant la stérilisation.

Article 3 – Rapport d'intervention

Un rapport global d'intervention détaillant les dates, lieux, nombre de nids et nombres d'œufs stérilisés sera dressé annuellement et transmis à la DDTM de l'Eure pour communication à la DREAL Normandie, à la MISEN de l'Eure, à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Fin 2021, en complément du rapport annuel, une analyse critique des trois années de stérilisation sera établie.

Article 4 – Etude populationnelle

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure fera réaliser une étude populationnelle triennale portant sur :

- l'état de la population de cygnes dans la vallée de l'Eure, en distinguant la population nicheuse et les rassemblements de sub-adultes,
- l'analyse des déplacements de ces populations,
- l'analyse de la dynamique de la population des espèces de Cygne présentes dans les trois vallées,
- analyse de la répartition géographique des nidificateurs et des migrants par rapport aux dégâts constatés,
- analyse des dégâts aux cultures : surface de semis détruits, niveau de dégâts à la récolte ; évaluation de la part de dégâts attribuables aux Cygnes et aux autres espèces (Bernache du Canada...).

Article 5 – Données environnementales

la DDTM renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés dans le cadre de cet arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN). Les données seront transmises conformément au format standard d'échange de données en vigueur à la date de transmission.

Les données récoltées seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 6 – Modifications, suspensions, retrait et reconduction

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations n'était pas respectée.

L'analyse critique, l'étude populationnelle, l'état des lieux chiffrés des dégâts attribuables aux diverses espèces seront le support d'une éventuelle demande de reconduction de la stérilisation ou de modification de la méthode de régulation.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratives de la préfecture de l'Eure.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Eure et l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (SINP), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

Le préfet